

Notice explicative

AGENTS CONTRACTUELS

LE DISPOSITIF D'ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE

Références :

- **Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique**
- **Circulaire du 21 novembre 2011 relative à la mise en œuvre du protocole d'accord du 31 mars 2011 portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique**
- **Un décret d'application devrait prochainement être publié**

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 procède à une modification de la réglementation relative aux agents contractuels et leur permet d'accéder, sous conditions, à l'emploi titulaire. Cette possibilité sera ouverte dès la parution du décret d'application.

Ce dispositif dérogatoire à la règle du concours, mode « normal » de recrutement dans la fonction publique, est ouvert pendant une période de 4 ans à compter de la date de publication de la loi, soit jusqu'au 13 mars 2016.

Les collectivités ont l'obligation de recenser les agents susceptibles d'accéder à un emploi titulaire. Ces derniers doivent toutefois se porter volontairement candidats aux sélections professionnelles.

Le Centre de Gestion met à la disposition des collectivités un outil de travail permettant de recenser les agents éligibles au dispositif de d'accès à emploi titulaire.

I / LE DISPOSITIF D'ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE

A. Les agents bénéficiaires (articles 14 et 15 - II de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012)

- Les agents en CDI au 31 mars 2011 sur un emploi à temps complet ou à temps non complet dont la quotité hebdomadaire est au moins égale à 50% d'un temps complet ;
- Les agents en CDD bénéficiant au 13 mars 2012 de la transformation de leur contrat en CDI sur un emploi à temps complet ou à temps non complet dont la quotité de temps de travail est au moins égale à 50% d'un temps complet ;
- Les agents en CDD recrutés sur un emploi permanent pour une quotité de temps de travail au moins égale à 50% et en fonction au 31 mars 2011 (*ou admis au bénéfice de l'un des congés prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988*) et remplissant les conditions d'ancienneté (*cf. paragraphe suivant*).

B. Les conditions d'ancienneté de service et le mode de décompte (article 15 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012)

Il est important de souligner que seuls les agents en CDD sont soumis aux conditions d'ancienneté. Pour pouvoir accéder au dispositif de titularisation, les agents en CDD doivent justifier d'une durée minimale de services publics effectifs accomplis auprès de la collectivité employeur :

- Soit 4 années en équivalent temps plein (ETP) entre le 31 mars 2005 et le 30 mars 2011 ;
- Soit 4 années en équivalent temps plein (ETP) à la date de clôture des inscriptions au recrutement dont au moins 2 années accomplies entre le 31 mars 2007 et le 30 mars 2011.

Les services sont décomptés en équivalent temps plein, c'est-à-dire selon les modalités définies à l'article 15 de la loi du 12 mars 2012 :

- Service à temps complet = 100% ;
- Service à temps non complet ou à temps partiel au moins égal à 50% = 100% ;
- Service à temps non complet ou à temps partiel inférieur à 50% = 75%.

Seuls les services effectués auprès du même employeur sont pris en compte.

Dans l'hypothèse d'un transfert de compétences relatif à un service public administratif entre une personne morale de droit public et une collectivité ou un établissement public, les services accomplis au sein de l'administration d'origine sont assimilés à des services effectués auprès de l'administration d'accueil (article 21 de la loi n°201-347 du 12 mars 2012).

Les services s'apprécient de date à date.

C. Les agents exclus

- Sont exclus les agents qui, au 31 mars 2011, sont :
 - En CDI ou en CDD sur un emploi à temps non complet dont la quotité hebdomadaire est inférieure à 50 % (*y compris les travailleurs handicapés*) ;
 - En CDD sur un emploi non permanent ;
 - Collaborateurs de cabinet, collaborateurs de groupe d'élus, sur un emploi fonctionnel (*articles 47 et 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984*).
- Sont exclus les agents licenciés pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire après le 31 décembre 2010.
- Sont exclus les agents recrutés en CDD après le 1^{er} avril 2009.
 - En effet, une des conditions à remplir pour bénéficier d'une titularisation ultérieure est d'avoir 4 ans (ETP) à la date de clôture des inscriptions au recrutement dont au moins 2 ans entre le 31/03/2007 et le 31/03/2011.
 - De ce fait, les agents recrutés après le 1^{er} avril 2009 ne peuvent pas remplir cette condition.

II / LES MODALITÉS PRATIQUES : L'ÉCHEANCIER DE MISE EN ŒUVRE

Étape 1

À compter de ce jour

Recenser les agents éligibles au dispositif de titularisation (*cf. circulaire ministérielle NOR : MFPP1128291C du 21 novembre 2011*) :

- Engager dès à présent le travail de recensement des agents éligibles
- Engager la concertation avec les organisations syndicales représentatives au niveau des comités techniques compétents



Étape 2

À compter de la publication des décrets d'application

À partir du recensement effectué, établir un rapport présentant la situation des agents contractuels remplissant les conditions requises pour prétendre au dispositif de titularisation



Établir un programme pluriannuel :

- En fonction des besoins de la collectivité
- Déterminer les grades ouverts aux recrutements professionnalisés
- Prévoir le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements tenant compte du nombre d'agents susceptibles de se présenter au dispositif
- Déterminer leur répartition entre les sessions successives de recrutement



Étape 3

Dans les trois mois suivants la parution des décrets d'application

Présenter le rapport et le programme pluriannuel au comité technique compétent

Avis du comité technique compétent sur le rapport et le programme pluriannuel



Étape 4

Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire est soumis à l'approbation de l'organe délibérant de la collectivité



Étape 5

Après approbation du programme pluriannuel

Informar individuellement les agents recensés remplissant les conditions requises dès lors qu'un poste correspondant au grade de l'agent est ouvert dans le cadre du programme pluriannuel



Étape 6


De 2013 à 2016

Mise en œuvre du programme pluriannuel par décisions de l'autorité territoriale lors des différentes sessions de recrutement :

- Ouverture des postes par arrêté de l'autorité territoriale
- Audition des candidats par la commission d'évaluation professionnelle
- Établissement par la commission d'évaluation professionnelle de la liste des candidats aptes à être nommés stagiaires (*par ordre alphabétique*)
- Nomination par l'autorité territoriale du ou des agents en qualité de stagiaire pour une durée de 6 mois au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le recrutement professionnalisé est organisé

III / LES OUTILS MIS À LA DISPOSITION DES COLLECTIVITÉS

Le Centre de Gestion de la Gironde met à la disposition des collectivités des outils afin de déterminer si un agent remplit les conditions d'accès à la titularisation, et de faciliter ainsi le recensement des agents éligibles.

-  **Documents à télécharger sur www.cdg33.fr**
Accueil > Documentation / Conseil > Accès Emploi Titulaire
- Notice Explicative
 - Power Point
 - Classeur Excel « Simulateur de situations individuelles »
 - Classeur Excel « Tableau RSAPPAET »

La gestion automatisée des dossiers facilitera l'examen des situations administratives.

L'onglet 3, intitulé "Saisie contrat par contrat / État de services", permettra notamment l'édition individuelle des états de services des agents éligibles au dispositif de titularisation et pour lesquels un dossier sera à établir.

A. Le simulateur de situations individuelles

1. Onglet 2 : conditions de date et d'emploi

Ce tableau permet de vérifier si vos agents, individuellement, remplissent les conditions de date et d'emploi pour accéder à l'emploi titulaire, définies à l'article 14 de la loi du 12 mars 2012.

Toutes les conditions doivent être remplies **au 31 mars 2011**.

Il conviendra de répondre aux 4 questions posées par "OUI" ou par "NON" à l'aide du menu déroulant.

➔ **S'il a été répondu « OUI » à toutes les questions : l'agent remplit les conditions de date et d'emploi de l'article 14.**

2 hypothèses sont possibles :

- 1) Si l'agent est en CDI au 31 mars 2011 ou a bénéficié de la transformation de son CDD en CDI au 12 mars 2012 (*article 21 de la loi du 12 mars 2012*), il remplit les conditions d'accès à l'emploi titulaire et pourra accéder aux sélections professionnelles sans autre condition d'ancienneté. La saisie du tableau pour cet agent est alors terminée.
- 2) Si l'agent est en CDD au 31 mars 2011, il remplit les conditions de l'article 14. Cependant il convient de vérifier également les conditions d'ancienneté prévues à l'article 15 de la loi du 12 mars 2012. Vous devez alors compléter soit le 3ème (*intitulé "Saisie contrat par contrat"*) ou 4ème onglet (*intitulé "Saisie en ETP"*) pour vérifier les conditions d'ancienneté exigées pour les agents en CDD.

➔ **S'il a été répondu « NON » à l'une des questions :** l'agent ne remplit pas les conditions fixées à l'article 14 :

Il ne pourra pas se présenter aux sélections professionnelles et ne pourra pas bénéficier ni d'une titularisation, ni d'une titularisation ultérieure. Il est inutile de remplir un des onglets suivants.

Une édition de cette page suffisant à justifier l'inéligibilité de votre agent, celle-ci pourra être communiquée à votre agent et alimenter son dossier individuel.

2. Onglet 3 : Saisie contrat par contrat / État de services

Cet onglet ne peut être rempli que pour les agents en CDD qui remplissent les conditions exigées au précédent onglet et pour lesquels les conditions de date et d'emploi sont bien renseignées et vérifiées.

La saisie des civilités et informations de l'agent est automatique (lien avec l'onglet "Conditions de date et d'emploi") ; les données sont automatiquement remplies qu'en cas d'éligibilité de l'agent à l'étude de son dossier.

Nota bene : Les agents en CDI ne sont pas soumis aux conditions d'ancienneté.

RÉSULTATS :

Saisie individuelle contrat par contrat / Etat de services

NOM :	L'agent ne remplit pas les conditions
Prénom :	L'agent ne remplit pas les conditions
Date de naissance :	L'agent ne remplit pas les conditions
Grade :	L'agent ne remplit pas les conditions
Si autre, préciser :	L'agent ne remplit pas les conditions
Fonctions exercées :	L'agent ne remplit pas les conditions
Agent reconnu handi :	L'agent ne remplit pas les conditions

Pour valoir ce que de droit,

Fait à

Le ____/____/____.

Cachet de la collectivité et signature de l'Autorité territoriale

Merci de compléter les parties en blanc du tableau ci-dessous

N°	Motif du recrutement	Catégorie hiérarchique	Grade de référence	Date de début (et de cessation)	Date de fin (et de cessation)	Durée du contrat en mois	Temps de travail de référence au grade	Temps de travail	Nbre de mois	Mois depuis
										03/2007

RESULTATS

• **Votre agent remplit les conditions pour une titularisation :** il pourra se présenter aux sélections professionnelles.

• **Votre agent remplit les conditions pour accéder aux dispositifs de titularisation ultérieure :** il ne remplit pas les conditions d'ancienneté au 31/03/2011 mais pourra se présenter aux sélections professionnelles s'il justifie de 4 années en ETP à la date de clôture des inscriptions aux sélections (2 des 4 années exigées ayant été accomplies entre le 31/03/2007 et le 31/03/2011).

• **Votre agent ne remplit pas les conditions pour une titularisation :** il ne pourra pas bénéficier du dispositif.

Dans le cas de l'éligibilité (ou de l'éligibilité ultérieure) de votre agent, un calcul automatique des périodes à reporter sur le tableau global « RSAPPAET_Version 2 » dans sa partie « Titularisation » sera à votre disposition et facilitera l'alimentation de vos données globales. Il conviendra de reprendre les données du tableau récapitulatif et de les reporter dans les colonnes dédiées.

Cette colonne indique le nombre de mois effectués entre le 31/03/2005 et le 30/03/2007.

Cette colonne indique le nombre de mois effectués entre le 31/03/2007 et le 30/03/2011. Ces données servent à déterminer si l'agent peut bénéficier d'une titularisation ultérieure, la condition étant de justifier de 4 années en ETP à la date de clôture des inscriptions aux sélections, dont 2 années exigées accomplies entre le 31/03/2007 et le 31/03/2011).

Pour votre information

Total repris :	0	ans
	0	mois
	0	jours

Reprise totale après équivalence (en années) ?

L'agent remplit-il les conditions pour une titularisation ?

L'agent remplit-il les conditions pour accéder aux dispositifs de titularisation ultérieure au 31/03/2011 (article 15) ?

Informations à reporter dans le tableau "Titularisation" du document RSAPPAET

Période d'activité entre 31/03/2005 et le 30/03/2007	Temps complet	0	Période d'activité entre 31/03/2007 et le 30/03/2011	Temps complet	0
	Temps partiel ou temps non complet >= 17 h 30	0		Temps partiel ou temps non complet >= 17 h 30	0
	Temps non complet < 17 h 30	0		Temps non complet < 17 h 30	0

Saisie individuelle contrat par contrat / Etat de services

NOM :	L'agent ne remplit pas les conditions
Prénom :	L'agent ne remplit pas les conditions
Date de naissance :	L'agent ne remplit pas les conditions
Grade :	L'agent ne remplit pas les conditions
Si autre, préciser :	L'agent ne remplit pas les conditions
Fonctions exercées :	L'agent ne remplit pas les conditions
Agent reconnu handi :	L'agent ne remplit pas les conditions

Pour valoir ce que de droit,

Fait à

Le ____/____/____

Cachet de la collectivité et signature de l'Autorité territoriale

Merci de compléter les parties en blanc du tableau ci-dessous

N°	Motif du recrutement	Catégorie hiérarchique	Grade de référence	Date de début (cf. commentaires)	Date de fin (cf. commentaires)	Durée du contrat en mois	Temps de travail de référence au grade	Temps de travail	Nbre de mois	Mois depuis
										03/2007

RESULTATS

• Votre agent remplit les conditions pour une titularisation : il pourra se présenter aux sélections professionnelles.

• Votre agent remplit les conditions pour accéder aux dispositifs de titularisation ultérieure : il ne remplit pas les conditions d'ancienneté au 31/03/2011 mais pourra se présenter aux sélections professionnelles s'il justifie de 4 années en ETP à la date de clôture des inscriptions aux sélections (2 des 4 années exigées ayant été accomplies entre le 31/03/2007 et le 31/03/2011).

• Votre agent ne remplit pas les conditions pour une titularisation : il ne pourra pas bénéficier du dispositif.

Dans le cas de l'éligibilité (ou de l'éligibilité ultérieure) de votre agent, un calcul automatique des périodes à reporter sur le tableau global « RSAPPAET_Version 2 » dans sa partie « Titularisation » sera à votre disposition et facilitera l'alimentation de vos données globales. Il conviendra de reprendre les données du tableau récapitulatif et de les reporter dans les colonnes dédiées.

Cette colonne indique le nombre de mois effectués entre le 31/03/2005 et le 30/03/2007.

Cette colonne indique le nombre de mois effectués entre le 31/03/2007 et le 30/03/2011. Ces données servent à déterminer si l'agent peut bénéficier d'une titularisation ultérieure, la condition étant de justifier de 4 années en ETP à la date de clôture des inscriptions aux sélections, dont 2 années exigées accomplies entre le 31/03/2007 et le 31/03/2011).

Pour votre information		
Total repris :	0	ans
	0	mois
	0	jours
Reprise totale après équivalence (en année(s))		?
L'agent remplit-il les conditions pour une titularisation ?		?
L'agent remplit-il les conditions pour accéder aux dispositifs de titularisation ultérieure au 31/03/2011 (article 15)		?

Informations à reporter dans le tableau "Titularisation" du document RSAPPAET

Période d'activité entre 31/03/2005 et le 30/03/2007	Temps complet	0	Période d'activité entre 31/03/2007 et le 30/03/2011	Temps complet	0
	Temps partiel ou temps non complet >= 17 h 30	0		Temps partiel ou temps non complet >= 17 h 30	0
	Temps non complet < 17 h 30	0		Temps non complet < 17 h 30	0

Remarque : Pour l'agent remplissant les conditions pour accéder à une titularisation ultérieure, les dates de clôture des inscriptions aux sélections n'étant pas fixées à ce jour, le simulateur va vérifier uniquement si l'agent a bien effectué les 2 ans entre le 31/03/2007 et le 31/03/2011. Il appartient à la collectivité de vérifier ultérieurement si l'agent a bien effectué les 2 autres années.

3. Onglet 4 : Saisie en Équivalent Temps Plein

Cet onglet ne peut être rempli que pour les agents en CDD, avec des horaires variables, et pour lesquels les conditions de date et d'emploi sont bien renseignées et vérifiées.

La saisie des civilités et informations de l'agent est automatique (lien avec l'onglet "Conditions de date et d'emploi") et les données ne sont automatiquement remplies qu'en cas d'éligibilité de l'agent à l'étude de son dossier.

Nota bene : Les agents en CDI ne sont pas soumis aux conditions d'ancienneté.

ALIMENTATION DU TABLEAU PAR LA SAISIE DES CONTRATS EN ÉQUIVALENT TEMPS PLEIN :

Saisie des contrats en équivalent temps plein

NOM :	L'agent ne remplit pas les conditions
Prénom :	L'agent ne remplit pas les conditions
Date de naissance :	L'agent ne remplit pas les conditions
Grade :	L'agent ne remplit pas les conditions
Si autre, préciser :	L'agent ne remplit pas les conditions
Fonctions exercées :	L'agent ne remplit pas les conditions
Agent reconnu handi.	L'agent ne remplit pas les conditions

	2005		2006		2007		2008		2009		2010		2011	
	Nb d'heures travaillées	Equivalence	Nb d'heures travaillées	Equivalence	Nb d'heures travaillées	Equivalence	Nb d'heures travaillées	Equivalence	Nb d'heures travaillées	Equivalence	Nb d'heures travaillées	Equivalence	Nb d'heures travaillées	Equivalence
Janvier				0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00
Février				0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00
Mars				0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00
Avril		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00
Mai		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00
Juin		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00
Juillet		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00
Août		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00
Septembre		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00
Octobre		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00
Novembre		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00
Décembre		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00
Total heures retenues		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00

!! Pour disposer de résultats exacts, remplir toutes les colonnes même si la valeur du temps travaillé est égal à zéro !!

Pour votre information

? ans

La saisie des contrats en équivalent temps plein a vocation à aider les gestionnaires à vérifier l'éligibilité de leurs agents horaires.

La reprise des bulletins de salaires et des heures effectivement payées (notamment pour les agents d'animation ou aide à domicile) facilitera le calcul.

Toutes les périodes devront être saisies en nombre d'heures mensuelles et chacun des mois entre avril 2005 et mars 2011 devront obligatoirement être remplis pour vérifier les conditions de votre agent.

reporter dans le tableau "Titularisation" du document RSAPPAET

Temps complet (151,67 heures)	?	Période d'activité entre 31/03/2007 et le 30/03/2011	Temps complet (saisir 151,67 heures)	?
Temps partiel ou non complet (17 h 30)	?		Temps partiel ou temps non complet (>= 17 h 30)	?
Temps non complet (< 17 h 30)	?		Temps non complet (< 17 h 30)	?

RÉSULTATS :

Saisie des contrats en équivalent temps plein																																			
NOM :		Dans le cas de l'éligibilité (ou de l'éligibilité ultérieure) de votre agent, un calcul automatique des périodes à reporter sur le tableau global « RSAPPAET_Version 2 » dans sa partie « Titularisation » sera à votre disposition et facilitera l'alimentation de vos données globales. Il conviendra de reprendre les données du tableau récapitulatif et de les reporter dans les colonnes dédiées.					Cette colonne indique le nombre de mois effectués entre le 31/03/2005 et le 30/03/2007.					Cette colonne indique le nombre de mois effectués entre le 31/03/2007 et le 30/03/2011. Ces données servent à déterminer si l'agent peut bénéficier d'une titularisation ultérieure, la condition étant de justifier de 4 années en ETP à la date de clôture des inscriptions aux sélections, dont 2 années exigées accomplies entre le 31/03/2007 et le 31/03/2011).																							
Prénom :																																			
Date de naissance :																																			
Grade :																																			
Si autre, préciser :																																			
Fonctions exercées :																																			
Agent reconnu handi :																																			
RESULTATS																																			
<ul style="list-style-type: none"> • Votre agent remplit les conditions pour une titularisation : il pourra se présenter aux sélections professionnelles. • Votre agent remplit les conditions pour accéder aux dispositifs de titularisation ultérieure : il ne remplit pas les conditions d'ancienneté au 31/03/2011 mais pourra se présenter aux sélections professionnelles s'il justifie de 4 années en ETP à la date de clôture des inscriptions aux sélections (2 des 4 années exigées ayant été accomplies entre le 31/03/2007 et le 31/03/2011). • Votre agent ne remplit pas les conditions pour une titularisation : il ne pourra pas bénéficier du dispositif. 																																			
RESULTATS																																			
sultats exacts, remplir toutes les colonnes même si la valeur du temps travaillé est égal à zéro !!																																			
Informations à reporter dans le tableau "Titularisation" du document RSAPPAET																																			
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Période d'activité entre 31/03/2005 et le 30/03/2007</th> <th colspan="2">Temps complet (saisir 151,67 heures)</th> <th rowspan="2">?</th> <th colspan="2">Temps complet (saisir 151,67 heures)</th> <th rowspan="2">?</th> </tr> <tr> <th>?</th> <th>?</th> <th>?</th> <th>?</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">Période d'activité entre 31/03/2007 et le 30/03/2011</td> <td colspan="2">Temps partiel ou temps non complet >= 17 h 30</td> <td>?</td> <td colspan="2">Temps partiel ou temps non complet >= 17 h 30</td> <td>?</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Temps non complet < 17 h 30</td> <td>?</td> <td colspan="2">Temps non complet < 17 h 30</td> <td>?</td> </tr> </tbody> </table>												Période d'activité entre 31/03/2005 et le 30/03/2007	Temps complet (saisir 151,67 heures)		?	Temps complet (saisir 151,67 heures)		?	?	?	?	?	Période d'activité entre 31/03/2007 et le 30/03/2011	Temps partiel ou temps non complet >= 17 h 30		?	Temps partiel ou temps non complet >= 17 h 30		?	Temps non complet < 17 h 30		?	Temps non complet < 17 h 30		?
Période d'activité entre 31/03/2005 et le 30/03/2007	Temps complet (saisir 151,67 heures)		?	Temps complet (saisir 151,67 heures)		?																													
	?	?		?	?																														
Période d'activité entre 31/03/2007 et le 30/03/2011	Temps partiel ou temps non complet >= 17 h 30		?	Temps partiel ou temps non complet >= 17 h 30		?																													
	Temps non complet < 17 h 30		?	Temps non complet < 17 h 30		?																													
Reprise totale après équivalence (en années) ?																																			
L'agent remplit-il les conditions pour une titularisation ? ?																																			
L'agent remplit-il les conditions pour accéder aux dispositifs de titularisation ultérieure au 31/03/2011 (article 13) ?																																			

B. Le tableau de recensement RSAPPAET

Ce tableau, intitulé « Rapport sur la situation des agents et du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire » (RSAPPAET), permet de recenser les agents éligibles ou non aux dispositions de la loi du 12 mars 2012.

Il se décline en 6 onglets :

1. Présentation : notice explicative.
2. CDI-sation : simulateur.
3. CDI – Cas de recrutement : conditions d'éligibilité à la CDI-sation.
4. Titularisation : recensement des agents éligibles ou non au dispositif.
5. Titularisation ultérieure : agents éligibles ultérieurement au dispositif.
6. Edition : rapport sur la situation des agents en vue du rapport pluriannuel.

Il convient de reporter chaque situation individuelle (*une ligne par agent*).

Les informations saisies déterminent la non éligibilité, l'éligibilité immédiate ou ultérieure de l'agent.

Dans le cas d'une éligibilité ultérieure, les informations saisies se reportent automatiquement dans l'onglet « Titularisation ultérieure ».

L'onglet 6 apporte une aide dans l'élaboration du Rapport sur la situation des agents remplissant les conditions d'accès à l'emploi titulaire et du Programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire que l'autorité territoriale doit présenter dans un délai de trois mois suivant la publication du décret au Comité Technique (*article 17 de la loi du 12 mars 2012*).

IV / LES CONSEILS PRATIQUES

A. Concernant l'utilisation des outils sous format Excel

- À chaque nouvelle simulation, utiliser la commande « Enregistrer sous » afin de préserver le document original, tout en conservant une trace informatisée du document.
 - Un classeur « Simulation individuelle » par agent.
 - Enregistrer le classeur sous le nom de l'agent.
- Seules les parties en blanc sont à compléter. Les parties en vert sont générées automatiquement.
- Enregistrer à chaque nouvelle entrée de données afin que le document se mette à jour automatiquement.
- Si un message d'erreur apparaît, il suffit dans la majorité des cas, d'enregistrer pour le faire disparaître.

B. Concernant la saisie des données

- Utiliser la case « autre » sur l'onglet 2 pour les agents dont le grade ne figure pas dans le menu déroulant (*notamment pour les agents dont le contrat fait référence à un grade d'avancement*).
- Pour une fin de contrat au 31 du mois, indiquer « 30 » au lieu de « 31 » car le classeur Excel procède à des calculs sur la base du trentième.
- Entrer le contrat de date à date, même si celles-ci vont au-delà des dates de référence. Le classeur Excel calcule automatiquement le nombre de mois au titre de la période de référence.

C. Concernant les données à prendre ou non en compte

- Les emplois non permanents (*ancien article 3 alinéa 2*) sont pris en compte dans le calcul des services antérieurs, du moment que l'agent occupe un emploi permanent au 31 mars 2011.
- À l'inverse, si un agent occupe un emploi non permanent au 31 mars 2011, il n'est pas éligible, même s'il a antérieurement occupé des emplois permanents.
- Les heures complémentaires ne sont pas prises en compte. Seule la quotité hebdomadaire figurant au contrat doit être comptabilisée (*les agents à horaires variables ne sont pas concernés*).

D. Concernant les travailleurs handicapés et les emplois relevant de la filière artistique

- Les tableaux intitulés « Informations à reporter dans le tableau RSAPPAET » (*en bas à droite du simulateur individuel*) et « RSAPPAET » ne tiennent pas compte de la qualité de travailleur handicapé de l'agent ni du temps de travail de référence lié au grade.

Contacts : Service Documentation / Conseil

- Flora PUIG
- Sabine DORRONSORO
 - **05 56 11 94 35**
 - doc@cdg33.fr



Notice explicative

AGENTS CONTRACTUELS

LE DISPOSITIF D'ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE

Références :

- ***Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique***
- ***Circulaire du 21 novembre 2011 relative à la mise en œuvre du protocole d'accord du 31 mars 2011 portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique***
- ***Un décret d'application devrait prochainement être publié***

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 procède à une modification de la réglementation relative aux agents contractuels et leur permet d'accéder, sous conditions, à l'emploi titulaire. Cette possibilité sera ouverte dès la parution du décret d'application.

Ce dispositif dérogatoire à la règle du concours, mode « normal » de recrutement dans la fonction publique, est ouvert pendant une période de 4 ans à compter de la date de publication de la loi, soit jusqu'au 13 mars 2016.

Les collectivités ont l'obligation de recenser les agents susceptibles d'accéder à un emploi titulaire. Ces derniers doivent toutefois se porter volontairement candidats aux sélections professionnelles.

Le Centre de Gestion met à la disposition des collectivités un outil de travail permettant de recenser les agents éligibles au dispositif de d'accès à emploi titulaire.

I / LE DISPOSITIF D'ACCÈS À L'EMPLOI TITULAIRE

A. Les agents bénéficiaires (*articles 14 et 15 - II de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012*)

- Les agents en CDI au 31 mars 2011 sur un emploi à temps complet ou à temps non complet dont la quotité hebdomadaire est au moins égale à 50% d'un temps complet ;
- Les agents en CDD bénéficiant au 13 mars 2012 de la transformation de leur contrat en CDI sur un emploi à temps complet ou à temps non complet dont la quotité de temps de travail est au moins égale à 50% d'un temps complet ;
- Les agents en CDD recrutés sur un emploi permanent pour une quotité de temps de travail au moins égale à 50% et en fonction au 31 mars 2011 (*ou admis au bénéfice de l'un des congés prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988*) et remplissant les conditions d'ancienneté (*cf. paragraphe suivant*).

B. Les conditions d'ancienneté de service et le mode de décompte (*article 15 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012*)

Il est important de souligner que seuls les agents en CDD sont soumis aux conditions d'ancienneté. Pour pouvoir accéder au dispositif de titularisation, les agents en CDD doivent justifier d'une durée minimale de services publics effectifs accomplis auprès de la collectivité employeur :

- Soit 4 années en équivalent temps plein (*ETP*) entre le 31 mars 2005 et le 30 mars 2011 ;
- Soit 4 années en équivalent temps plein (*ETP*) à la date de clôture des inscriptions au recrutement dont au moins 2 années accomplies entre le 31 mars 2007 et le 30 mars 2011.

Les services sont décomptés en équivalent temps plein, c'est-à-dire selon les modalités définies à l'article 15 de la loi du 12 mars 2012 :

- Service à temps complet = 100% ;
- Service à temps non complet ou à temps partiel au moins égal à 50% = 100% ;
- Service à temps non complet ou à temps partiel inférieur à 50% = 75%.

Seuls les services effectués auprès du même employeur sont pris en compte.

Dans l'hypothèse d'un transfert de compétences relatif à un service public administratif entre une personne morale de droit public et une collectivité ou un établissement public, les services accomplis au sein de l'administration d'origine sont assimilés à des services effectués auprès de l'administration d'accueil (*article 21 de la loi n°201-347 du 12 mars 2012*).

Les services s'apprécient de date à date.

C. Les agents exclus

- Sont exclus les agents qui, au 31 mars 2011, sont :
 - En CDI ou en CDD sur un emploi à temps non complet dont la quotité hebdomadaire est inférieure à 50 % (*y compris les travailleurs handicapés*) ;
 - En CDD sur un emploi non permanent ;
 - Collaborateurs de cabinet, collaborateurs de groupe d'élus, sur un emploi fonctionnel (*articles 47 et 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984*).
- Sont exclus les agents licenciés pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire après le 31 décembre 2010.
- Sont exclus les agents recrutés en CDD après le 1^{er} avril 2009.
 - En effet, une des conditions à remplir pour bénéficier d'une titularisation ultérieure est d'avoir 4 ans (*ETP*) à la date de clôture des inscriptions au recrutement dont au moins 2 ans entre le 31/03/2007 et le 31/03/2011.
 - De ce fait, les agents recrutés après le 1^{er} avril 2009 ne peuvent pas remplir cette condition.

II / LES MODALITÉS PRATIQUES : L'ÉCHEANCIER DE MISE EN ŒUVRE

Étape 1

À compter de ce jour

Recenser les agents éligibles au dispositif de titularisation (cf. *circulaire ministérielle NOR : MFPP1128291C du 21 novembre 2011*) :

- Engager dès à présent le travail de recensement des agents éligibles
- Engager la concertation avec les organisations syndicales représentatives au niveau des comités techniques compétents



Étape 2

À compter de la publication des décrets d'application

À partir du recensement effectué, établir un rapport présentant la situation des agents contractuels remplissant les conditions requises pour prétendre au dispositif de titularisation



Établir un programme pluriannuel :

- En fonction des besoins de la collectivité
- Déterminer les grades ouverts aux recrutements professionnalisés
- Prévoir le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements tenant compte du nombre d'agents susceptibles de se présenter au dispositif
- Déterminer leur répartition entre les sessions successives de recrutement



Étape 3

Dans les trois mois suivants la parution des décrets d'application

Présenter le rapport et le programme pluriannuel au comité technique compétent

Avis du comité technique compétent sur le rapport et le programme pluriannuel



Étape 4

Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire est soumis à l'approbation de l'organe délibérant de la collectivité



Étape 5

Après approbation du programme pluriannuel

Informers individuellement les agents recensés remplissant les conditions requises dès lors qu'un poste correspondant au grade de l'agent est ouvert dans le cadre du programme pluriannuel



Étape 6


De 2013 à 2016

Mise en œuvre du programme pluriannuel par décisions de l'autorité territoriale lors des différentes sessions de recrutement :

- Ouverture des postes par arrêté de l'autorité territoriale
- Audition des candidats par la commission d'évaluation professionnelle
- Établissement par la commission d'évaluation professionnelle de la liste des candidats aptes à être nommés stagiaires (*par ordre alphabétique*)
- Nomination par l'autorité territoriale du ou des agents en qualité de stagiaire pour une durée de 6 mois au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le recrutement professionnalisé est organisé

III / LES OUTILS MIS À LA DISPOSITION DES COLLECTIVITÉS

Le Centre de Gestion de la Gironde met à la disposition des collectivités des outils afin de déterminer si un agent remplit les conditions d'accès à la titularisation, et de faciliter ainsi le recensement des agents éligibles.

-  **Documents à télécharger sur www.cdg33.fr**
Accueil > Documentation / Conseil > Accès Emploi Titulaire
- Notice Explicative
 - Power Point
 - Classeur Excel « Simulateur de situations individuelles »
 - Classeur Excel « Tableau RSAPPAET »

La gestion automatisée des dossiers facilitera l'examen des situations administratives.

L'onglet 3, intitulé "Saisie contrat par contrat / État de services", permettra notamment l'édition individuelle des états de services des agents éligibles au dispositif de titularisation et pour lesquels un dossier sera à établir.

A. Le simulateur de situations individuelles

1. Onglet 2 : conditions de date et d'emploi

Ce tableau permet de vérifier si vos agents, individuellement, remplissent les conditions de date et d'emploi pour accéder à l'emploi titulaire, définies à l'article 14 de la loi du 12 mars 2012.

Toutes les conditions doivent être remplies **au 31 mars 2011**.

Il conviendra de répondre aux 4 questions posées par "OUI" ou par "NON" à l'aide du menu déroulant.

➔ **S'il a été répondu « OUI » à toutes les questions : l'agent remplit les conditions de date et d'emploi de l'article 14.**

2 hypothèses sont possibles :

- 1) Si l'agent est en CDI au 31 mars 2011 ou a bénéficié de la transformation de son CDD en CDI au 12 mars 2012 (*article 21 de la loi du 12 mars 2012*), il remplit les conditions d'accès à l'emploi titulaire et pourra accéder aux sélections professionnelles sans autre condition d'ancienneté. La saisie du tableau pour cet agent est alors terminée.
- 2) Si l'agent est en CDD au 31 mars 2011, il remplit les conditions de l'article 14. Cependant il convient de vérifier également les conditions d'ancienneté prévues à l'article 15 de la loi du 12 mars 2012. Vous devez alors compléter soit le 3ème (*intitulé "Saisie contrat par contrat"*) ou 4ème onglet (*intitulé "Saisie en ETP"*) pour vérifier les conditions d'ancienneté exigées pour les agents en CDD.

➔ **S'il a été répondu « NON » à l'une des questions :** l'agent ne remplit pas les conditions fixées à l'article 14 :

Il ne pourra pas se présenter aux sélections professionnelles et ne pourra pas bénéficier ni d'une titularisation, ni d'une titularisation ultérieure. Il est inutile de remplir un des onglets suivants.

Une édition de cette page suffisant à justifier l'inéligibilité de votre agent, celle-ci pourra être communiquée à votre agent et alimenter son dossier individuel.

2. Onglet 3 : Saisie contrat par contrat / État de services

Cet onglet ne peut être rempli que pour les agents en CDD qui remplissent les conditions exigées au précédent onglet et pour lesquels les conditions de date et d'emploi sont bien renseignées et vérifiées.

La saisie des civilités et informations de l'agent est automatique (lien avec l'onglet "Conditions de date et d'emploi") ; les données sont automatiquement remplies qu'en cas d'éligibilité de l'agent à l'étude de son dossier.

Nota bene : Les agents en CDI ne sont pas soumis aux conditions d'ancienneté.

RÉSULTATS :

Saisie individuelle contrat par contrat / Etat de services

NOM :	L'agent ne remplit pas les conditions
Prénom :	L'agent ne remplit pas les conditions
Date de naissance :	L'agent ne remplit pas les conditions
Grade :	L'agent ne remplit pas les conditions
Si autre, préciser :	L'agent ne remplit pas les conditions
Fonctions exercées :	L'agent ne remplit pas les conditions
Agent reconnu handi :	L'agent ne remplit pas les conditions

Pour valoir ce que de droit,

Fait à

Le ____/____/____.

Cachet de la collectivité et signature de l'Autorité territoriale

Merci de compléter les parties en blanc du tableau ci-dessous

N°	Motif du recrutement	Catégorie hiérarchique	Grade de référence	Date de début (et de cessation)	Date de fin (et de cessation)	Durée du contrat en mois	Temps de travail de référence au grade	Temps de travail	Nbre de mois	Mois depuis
										03/2007

RESULTATS

• **Votre agent remplit les conditions pour une titularisation :** il pourra se présenter aux sélections professionnelles.

• **Votre agent remplit les conditions pour accéder aux dispositifs de titularisation ultérieure :** il ne remplit pas les conditions d'ancienneté au 31/03/2011 mais pourra se présenter aux sélections professionnelles s'il justifie de 4 années en ETP à la date de clôture des inscriptions aux sélections (2 des 4 années exigées ayant été accomplies entre le 31/03/2007 et le 31/03/2011).

• **Votre agent ne remplit pas les conditions pour une titularisation :** il ne pourra pas bénéficier du dispositif.

Dans le cas de l'éligibilité (ou de l'éligibilité ultérieure) de votre agent, un calcul automatique des périodes à reporter sur le tableau global « RSAPPAET_Version 2 » dans sa partie « Titularisation » sera à votre disposition et facilitera l'alimentation de vos données globales. Il conviendra de reprendre les données du tableau récapitulatif et de les reporter dans les colonnes dédiées.

Cette colonne indique le nombre de mois effectués entre le 31/03/2005 et le 30/03/2007.

Cette colonne indique le nombre de mois effectués entre le 31/03/2007 et le 30/03/2011. Ces données servent à déterminer si l'agent peut bénéficier d'une titularisation ultérieure, la condition étant de justifier de 4 années en ETP à la date de clôture des inscriptions aux sélections, dont 2 années exigées accomplies entre le 31/03/2007 et le 31/03/2011).

Pour votre information

Total repris :	0	ans
	0	mois
	0	jours

Reprise totale après équivalence (en années) ?

L'agent remplit-il les conditions pour une titularisation ?

L'agent remplit-il les conditions pour accéder aux dispositifs de titularisation ultérieure au 31/03/2011 (article 15) ?

Informations à reporter dans le tableau "Titularisation" du document RSAPPAET

Période d'activité entre 31/03/2005 et le 30/03/2007	Temps complet	0	Période d'activité entre 31/03/2007 et le 30/03/2011	Temps complet	0
	Temps partiel ou temps non complet >= 17 h 30	0		Temps partiel ou temps non complet >= 17 h 30	0
	Temps non complet < 17 h 30	0		Temps non complet < 17 h 30	0

Saisie individuelle contrat par contrat / Etat de services

NOM :	L'agent ne remplit pas les conditions
Prénom :	L'agent ne remplit pas les conditions
Date de naissance :	L'agent ne remplit pas les conditions
Grade :	L'agent ne remplit pas les conditions
Si autre, préciser :	L'agent ne remplit pas les conditions
Fonctions exercées :	L'agent ne remplit pas les conditions
Agent reconnu handi :	L'agent ne remplit pas les conditions

Pour valoir ce que de droit,

Fait à

Le ____/____/____

Cachet de la collectivité et signature de l'Autorité territoriale

Merci de compléter les parties en blanc du tableau ci-dessous

N°	Motif du recrutement	Catégorie hiérarchique	Grade de référence	Date de début (cf. commentaires)	Date de fin (cf. commentaires)	Durée du contrat en mois	Temps de travail de référence au grade	Temps de travail	Nbre de mois	Mois depuis
										03/2007

RESULTATS

- Votre agent remplit les conditions pour une titularisation : il pourra se présenter aux sélections professionnelles.
- Votre agent remplit les conditions pour accéder aux dispositifs de titularisation ultérieure : il ne remplit pas les conditions d'ancienneté au 31/03/2011 mais pourra se présenter aux sélections professionnelles s'il justifie de 4 années en ETP à la date de clôture des inscriptions aux sélections (2 des 4 années exigées ayant été accomplies entre le 31/03/2007 et le 31/03/2011).
- Votre agent ne remplit pas les conditions pour une titularisation : il ne pourra pas bénéficier du dispositif.

Dans le cas de l'éligibilité (ou de l'éligibilité ultérieure) de votre agent, un calcul automatique des périodes à reporter sur le tableau global « RSAPPAET_Version 2 » dans sa partie « Titularisation » sera à votre disposition et facilitera l'alimentation de vos données globales. Il conviendra de reprendre les données du tableau récapitulatif et de les reporter dans les colonnes dédiées.

Cette colonne indique le nombre de mois effectués entre le 31/03/2005 et le 30/03/2007.

Cette colonne indique le nombre de mois effectués entre le 31/03/2007 et le 30/03/2011. Ces données servent à déterminer si l'agent peut bénéficier d'une titularisation ultérieure, la condition étant de justifier de 4 années en ETP à la date de clôture des inscriptions aux sélections, dont 2 années exigées accomplies entre le 31/03/2007 et le 31/03/2011).

Pour votre information		
Total repris :	0	ans
	0	mois
	0	jours
Reprise totale après équivalence (en année(s))		?
L'agent remplit-il les conditions pour une titularisation ?		?
L'agent remplit-il les conditions pour accéder aux dispositifs de titularisation ultérieure au 31/03/2011 (article 15)		?

Informations à reporter dans le tableau "Titularisation" du document RSAPPAET				
Période d'activité entre 31/03/2005 et le 30/03/2007	Temps complet	0	Temps complet	0
	Temps partiel ou temps non complet >= 17 h 30	0	Temps partiel ou temps non complet >= 17 h 30	0
	Temps non complet < 17 h 30	0	Temps non complet < 17 h 30	0
Période d'activité entre 31/03/2007 et le 30/03/2011	Temps complet	0	Temps complet	0
	Temps partiel ou temps non complet >= 17 h 30	0	Temps partiel ou temps non complet >= 17 h 30	0
	Temps non complet < 17 h 30	0	Temps non complet < 17 h 30	0

Remarque : Pour l'agent remplissant les conditions pour accéder à une titularisation ultérieure, les dates de clôture des inscriptions aux sélections n'étant pas fixées à ce jour, le simulateur va vérifier uniquement si l'agent a bien effectué les 2 ans entre le 31/03/2007 et le 31/03/2011. Il appartient à la collectivité de vérifier ultérieurement si l'agent a bien effectué les 2 autres années.

3. Onglet 4 : Saisie en Équivalent Temps Plein

Cet onglet ne peut être rempli que pour les agents en CDD, avec des horaires variables, et pour lesquels les conditions de date et d'emploi sont bien renseignées et vérifiées.

La saisie des civilités et informations de l'agent est automatique (lien avec l'onglet "Conditions de date et d'emploi") et les données ne sont automatiquement remplies qu'en cas d'éligibilité de l'agent à l'étude de son dossier.

Nota bene : Les agents en CDI ne sont pas soumis aux conditions d'ancienneté.

ALIMENTATION DU TABLEAU PAR LA SAISIE DES CONTRATS EN ÉQUIVALENT TEMPS PLEIN :

Saisie des contrats en équivalent temps plein

NOM :	L'agent ne remplit pas les conditions
Prénom :	L'agent ne remplit pas les conditions
Date de naissance :	L'agent ne remplit pas les conditions
Grade :	L'agent ne remplit pas les conditions
Si autre, préciser :	L'agent ne remplit pas les conditions
Fonctions exercées :	L'agent ne remplit pas les conditions
Agent reconnu handi.	L'agent ne remplit pas les conditions

	2005		2006		2007		2008		2009		2010		2011	
	Nb d'heures travaillées	Equivalence	Nb d'heures travaillées	Equivalence	Nb d'heures travaillées	Equivalence	Nb d'heures travaillées	Equivalence	Nb d'heures travaillées	Equivalence	Nb d'heures travaillées	Equivalence	Nb d'heures travaillées	Equivalence
Janvier			0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00	
Février			0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00	
Mars			0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00	
Avril		0,00	0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00	
Mai		0,00	0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00	
Juin		0,00	0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00	
Juillet		0,00	0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00	
Août		0,00	0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00	
Septembre		0,00	0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00	
Octobre		0,00	0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00	
Novembre		0,00	0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00	
Décembre		0,00	0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00	
Total heures retenues	0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00	

!! Pour disposer de résultats exacts, remplir toutes les colonnes même si la valeur du temps travaillé est égal à zéro !!

Pour votre information

? ans

La saisie des contrats en équivalent temps plein a vocation à aider les gestionnaires à vérifier l'éligibilité de leurs agents horaires.

La reprise des bulletins de salaires et des heures effectivement payées (*notamment pour les agents d'animation ou aide à domicile*) facilitera le calcul.

Toutes les périodes devront être saisies en nombre d'heures mensuelles et chacun des mois entre avril 2005 et mars 2011 devront obligatoirement être remplis pour vérifier les conditions de votre agent.

reporter dans le tableau "Titularisation" du document RSAPPAET

Reprise totale après équivalence (en ? ans)	Temps complet	?	Période d'activité entre 31/03/2007 et le 30/03/2011	Temps complet	?
L'agent remplit-il les conditions pour la titularisation ultérieure au ? ans	Temps partiel ou non complet	?		Temps partiel ou temps non complet	?
L'agent remplit-il les conditions pour la titularisation ultérieure au ? ans	non complet	?		Temps non complet	?

RÉSULTATS :

Saisie des contrats en équivalent temps plein																																			
NOM :		Dans le cas de l'éligibilité (ou de l'éligibilité ultérieure) de votre agent, un calcul automatique des périodes à reporter sur le tableau global « RSAPPAET_Version 2 » dans sa partie « Titularisation » sera à votre disposition et facilitera l'alimentation de vos données globales. Il conviendra de reprendre les données du tableau récapitulatif et de les reporter dans les colonnes dédiées.					Cette colonne indique le nombre de mois effectués entre le 31/03/2005 et le 30/03/2007.					Cette colonne indique le nombre de mois effectués entre le 31/03/2007 et le 30/03/2011. Ces données servent à déterminer si l'agent peut bénéficier d'une titularisation ultérieure, la condition étant de justifier de 4 années en ETP à la date de clôture des inscriptions aux sélections, dont 2 années exigées accomplies entre le 31/03/2007 et le 31/03/2011).																							
Prénom :																																			
Date de naissance :																																			
Grade :																																			
Si autre, préciser :																																			
Fonctions exercées :																																			
Agent reconnu handi :		Ces données servent à déterminer si l'agent peut bénéficier d'une titularisation ultérieure, la condition étant de justifier de 4 années en ETP à la date de clôture des inscriptions aux sélections, dont 2 années exigées accomplies entre le 31/03/2007 et le 31/03/2011).																																	
		RESULTATS																																	
		<ul style="list-style-type: none"> • Votre agent remplit les conditions pour une titularisation : il pourra se présenter aux sélections professionnelles. • Votre agent remplit les conditions pour accéder aux dispositifs de titularisation ultérieure : il ne remplit pas les conditions d'ancienneté au 31/03/2011 mais pourra se présenter aux sélections professionnelles s'il justifie de 4 années en ETP à la date de clôture des inscriptions aux sélections (2 des 4 années exigées ayant été accomplies entre le 31/03/2007 et le 31/03/2011). • Votre agent ne remplit pas les conditions pour une titularisation : il ne pourra pas bénéficier du dispositif. 																																	
		sultats exacts, remplir toutes les colonnes même si la valeur du temps travaillé est égal à zéro !!																																	
		Informations à reporter dans le tableau "Titularisation" du document RSAPPAET																																	
		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Période d'activité entre 31/03/2005 et le 30/03/2007</th> <th>Temps complet (saisir 151,67 heures)</th> <th>?</th> <th>Période d'activité entre 31/03/2007 et le 30/03/2011</th> <th>Temps complet (saisir 151,67 heures)</th> <th>?</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Temps partiel ou temps non complet >= 17 h 30</td> <td>?</td> <td></td> <td>Temps partiel ou temps non complet >= 17 h 30</td> <td>?</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Temps non complet < 17 h 30</td> <td>?</td> <td></td> <td>Temps non complet < 17 h 30</td> <td>?</td> </tr> </tbody> </table>										Période d'activité entre 31/03/2005 et le 30/03/2007	Temps complet (saisir 151,67 heures)	?	Période d'activité entre 31/03/2007 et le 30/03/2011	Temps complet (saisir 151,67 heures)	?								Temps partiel ou temps non complet >= 17 h 30	?		Temps partiel ou temps non complet >= 17 h 30	?		Temps non complet < 17 h 30	?		Temps non complet < 17 h 30	?
Période d'activité entre 31/03/2005 et le 30/03/2007	Temps complet (saisir 151,67 heures)	?	Période d'activité entre 31/03/2007 et le 30/03/2011	Temps complet (saisir 151,67 heures)	?																														
	Temps partiel ou temps non complet >= 17 h 30	?		Temps partiel ou temps non complet >= 17 h 30	?																														
	Temps non complet < 17 h 30	?		Temps non complet < 17 h 30	?																														
		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Reprise totale après équivalence (en années)</th> <th>?</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>L'agent remplit-il les conditions pour une titularisation ?</td> <td>?</td> </tr> <tr> <td>L'agent remplit-il les conditions pour accéder aux dispositifs de titularisation ultérieure au 31/03/2011 (article 13)</td> <td>?</td> </tr> </tbody> </table>										Reprise totale après équivalence (en années)	?			L'agent remplit-il les conditions pour une titularisation ?	?	L'agent remplit-il les conditions pour accéder aux dispositifs de titularisation ultérieure au 31/03/2011 (article 13)	?																
Reprise totale après équivalence (en années)	?																																		
L'agent remplit-il les conditions pour une titularisation ?	?																																		
L'agent remplit-il les conditions pour accéder aux dispositifs de titularisation ultérieure au 31/03/2011 (article 13)	?																																		

B. Le tableau de recensement RSAPPAET

Ce tableau, intitulé « Rapport sur la situation des agents et du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire » (RSAPPAET), permet de recenser les agents éligibles ou non aux dispositions de la loi du 12 mars 2012.

Il se décline en 6 onglets :

1. Présentation : notice explicative.
2. CDI-sation : simulateur.
3. CDI – Cas de recrutement : conditions d'éligibilité à la CDI-sation.
4. Titularisation : recensement des agents éligibles ou non au dispositif.
5. Titularisation ultérieure : agents éligibles ultérieurement au dispositif.
6. Edition : rapport sur la situation des agents en vue du rapport pluriannuel.

Il convient de reporter chaque situation individuelle (*une ligne par agent*).

Les informations saisies déterminent la non éligibilité, l'éligibilité immédiate ou ultérieure de l'agent.

Dans le cas d'une éligibilité ultérieure, les informations saisies se reportent automatiquement dans l'onglet « Titularisation ultérieure ».

L'onglet 6 apporte une aide dans l'élaboration du Rapport sur la situation des agents remplissant les conditions d'accès à l'emploi titulaire et du Programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire que l'autorité territoriale doit présenter dans un délai de trois mois suivant la publication du décret au Comité Technique (*article 17 de la loi du 12 mars 2012*).

IV / LES CONSEILS PRATIQUES

A. Concernant l'utilisation des outils sous format Excel

- À chaque nouvelle simulation, utiliser la commande « Enregistrer sous » afin de préserver le document original, tout en conservant une trace informatisée du document.
 - Un classeur « Simulation individuelle » par agent.
 - Enregistrer le classeur sous le nom de l'agent.
- Seules les parties en blanc sont à compléter. Les parties en vert sont générées automatiquement.
- Enregistrer à chaque nouvelle entrée de données afin que le document se mette à jour automatiquement.
- Si un message d'erreur apparaît, il suffit dans la majorité des cas, d'enregistrer pour le faire disparaître.

B. Concernant la saisie des données

- Utiliser la case « autre » sur l'onglet 2 pour les agents dont le grade ne figure pas dans le menu déroulant (*notamment pour les agents dont le contrat fait référence à un grade d'avancement*).
- Pour une fin de contrat au 31 du mois, indiquer « 30 » au lieu de « 31 » car le classeur Excel procède à des calculs sur la base du trentième.
- Entrer le contrat de date à date, même si celles-ci vont au-delà des dates de référence. Le classeur Excel calcule automatiquement le nombre de mois au titre de la période de référence.

C. Concernant les données à prendre ou non en compte

- Les emplois non permanents (*ancien article 3 alinéa 2*) sont pris en compte dans le calcul des services antérieurs, du moment que l'agent occupe un emploi permanent au 31 mars 2011.
- À l'inverse, si un agent occupe un emploi non permanent au 31 mars 2011, il n'est pas éligible, même s'il a antérieurement occupé des emplois permanents.
- Les heures complémentaires ne sont pas prises en compte. Seule la quotité hebdomadaire figurant au contrat doit être comptabilisée (*les agents à horaires variables ne sont pas concernés*).

D. Concernant les travailleurs handicapés et les emplois relevant de la filière artistique

- Les tableaux intitulés « Informations à reporter dans le tableau RSAPPAET » (*en bas à droite du simulateur individuel*) et « RSAPPAET » ne tiennent pas compte de la qualité de travailleur handicapé de l'agent ni du temps de travail de référence lié au grade.

Contacts : Service Documentation / Conseil

- Flora PUIG
- Sabine DORRONSORO
 - **05 56 11 94 35**
 - doc@cdg33.fr

